

Question préjudicielle

Interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous a), premier alinéa, de la directive 2001/40/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 28 mai 2001, en particulier la question suivante:

L'expression «infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an» contenue dans cette disposition, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle fait référence à la peine prévue en théorie pour le délit concerné ou bien, au contraire, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle fait référence à la peine d'emprisonnement infligée en pratique au condamné, et, partant, en ce sens que les autres États membres seraient tenus ou non de reconnaître la décision, prise par un État membre, de procéder à l'éloignement du ressortissant d'un État tiers condamné à une peine privative de liberté de 8 mois?

⁽¹⁾ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers.
JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Cagliari (Italie) le 2 octobre 2014 — procédure pénale contre Claudia Concu, Isabella Mellis

(Affaire C-457/14)

(2014/C 439/32)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Cagliari

Parties dans la procédure au principal

Claudia Concu, Isabella Mellis

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et suivants et 56 et suivants TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que des concessions d'une durée inférieure à celles précédemment délivrées fassent l'objet d'un appel d'offres, alors que ce dernier est organisé afin de remédier aux conséquences découlant de l'illégalité de l'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs des appels d'offres?
- 2) Les articles 49 et suivants et 56 et suivants TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans le même arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'exigence d'une réorganisation du système moyennant un alignement temporel des échéances des concessions constitue une justification causale adéquate pour une durée réduite des concessions objet de l'appel d'offres par rapport à la durée des concessions attribuées par le passé?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 8 octobre 2014 — Asparuhovo Lake Investment Company/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-463/14)

(2014/C 439/33)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna (Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asparuhovo Lake Investment Company

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 24, paragraphe 1, et 25, sous b), de la directive 2006/112⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que la notion de «prestation de services» comprend également les contrats d'abonnement pour la fourniture de services de conseil tels que ceux en cause au principal, dans le cadre desquels le prestataire qui dispose d'un personnel qualifié pour la prestation des services s'est mis à la disposition du preneur pour la durée du contrat et s'est engagé à s'abstenir de conclure des contrats ayant un objet similaire avec des concurrents du preneur?
- 2) Les articles 64, paragraphe 1, et 63 de la directive 2006/112 doivent-ils être interprétés en ce sens que le fait générateur de la taxe pour la prestation de services de conseil par abonnement intervient à l'expiration de la période pour laquelle le paiement a été convenu, indépendamment du fait de savoir si le preneur a fait appel aux services que le conseiller lui a proposés et du nombre de fois qu'il l'a fait?
- 3) L'article 62, point 2, de la directive 2006/112 doit-il être interprété en ce sens qu'un prestataire désigné dans un contrat de prestation de services par abonnement est tenu d'acquitter la TVA afférente à ladite prestation à l'expiration de la période pour laquelle il a été stipulé une rémunération dans le contrat d'abonnement, ou bien cette obligation ne prend-elle naissance que si le preneur a fait appel aux services du conseiller au cours de la période d'imposition correspondante?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun sur la taxe sur la valeur ajoutée; JO L 347, p. 1; édition spéciale bulgare: chapitre 9, tome 3, p. 7.

Recours introduit le 13 octobre 2014 — Commission européenne/Royaume de Danemark

(Affaire C-468/14)

(2014/C 439/34)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Clausen et C. Cattabriga, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Danemark

Conclusions

- constater qu'en maintenant un état de droit suivant lequel la vente de tabac à usage oral (snus) est autorisée, en violation de l'article 8, ensemble l'article 2, point 4, de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac⁽¹⁾, le Royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner le Royaume de Danemark aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la directive 2001/37 en se bornant à interdire la vente au Danemark de tabac à usage oral (snus) en sachets-portions ou sachets poreux, mais non celle de tabac à usage oral (snus) original. Le Royaume de Danemark n'a pas contesté que sa législation n'est pas conforme au droit de l'Union en ce qui concerne l'interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral. Un projet de loi portant interdiction absolue de la mise sur le marché danois des tabacs à usage oral (snus) a cependant été rejeté par le Folketing.

Le Royaume de Danemark n'a pas pris de nouveaux engagements en vue de rendre la réglementation danoise conforme au droit de l'Union. La Commission constate donc que le Royaume de Danemark persiste à manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, ensemble l'article 2, point 4, de la directive 2001/37.

⁽¹⁾ JO L 194, p. 26.